

2. La Convention entre le Canada et la France, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Paris le 16 mars 1951 est abrogée. Ses dispositions cesseront d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention prendront effet conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE XXXI

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1977, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'avoir effet:

a) au Canada:

- (i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de ladite année:

b) en France:

- (i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné,
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et
- (iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.